
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS
LA MUNICIPALITE - ZONES R-A/B (17),
R-B (9), R-A/B (6), R-A/B (1) et C-C
(4) -

Assemblée. ~~régulière~~ .du conseil municipal de la
corporation de Ville les Saules, comté de Québec, tenue le. ~~1er~~.
~~18e~~ jour de ~~juin~~ .1964, ajournée au. ~~15~~ième jour de. ~~juin~~ .1964,
à ~~8.45~~ heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil
à laquelle assemblée étaient présents;

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussièrès

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-
sente assemblée ont été donné à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Sau-
les est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU
QUEBEC," chapitre 233, S.R.Q. 1941, ainsi que par as Charte, la Loi
Elisabeth 11, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février
1964, le règlement No 70, concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No 70 a reçu toutes
les approbations légales requises et est en vigueur dans la munici-
palité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de changer ce règlement afin de changer l'arrondissement R-A/B (17) en l'arrondissement R-B (9); de créer à même l'arrondissement R-A/B (6) un arrondissement R-A/A (1) et de changer l'arrondissement C-C (4) en l'arrondissement R-A/A (1);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil tenue le huit juin 1964;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: Marie Louis Roy

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Henri Paré

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 77, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre.

--- ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de: " REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70: (ZONES R-A/B (17) R-B (9), R-A/B (6) R-A/A (1) et C-C (4))";

But.

ARTICLE 2 - Le présent règlement a pour but de changer, l'arrondissement R-A/B (17) en l'arrondissement R-B (9); de créer à même l'arrondissement R-A/B (6) un arrondissement R-A/A (1) et de changer l'arrondissement C-C (4) en l'arrondissement R-A/A (1);

Définitions.

ARTICLE 3 - Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, Cté Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de Québec;

Modification

R-A/B (17)

ARTICLE 4 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeurs qui déterminent les limites de la zone R-A/B (17), sont par les présentes, modifiés de façon à changer l'arrondissement R-A/B (17) en l'arrondissement R-B (9), et qu'en plus des usages autorisés par l'arrondissement R-B (9), il soit permis des habitations unifamiliales ou bifamiliales de tous genres;

Modification

R-A/B (6).

ARTICLE 5 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui déterminent les limites de la zone R-A/B (6), sont par les présentes, modifiés de façon à créer à même l'arrondissement R-A/B (6) un arrondissement R-A/A (1); cet arrondissement inclura les terrains de part et d'autre de l'avenue Laurin présentement dans l'arrondissement R-A/B (6);

Modification

C-C (4)

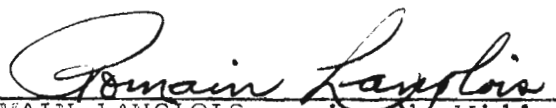
ARTICLE 6 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui déterminent les limites de la zone C-C (4), sont par les présentes, modifiés de façon à changer l'arrondissement C-C (4) en l'arrondissement R-A/A (1); la future rue projetée au nord de l'avenue Laurin devra être déplacée de façon à ce qu'elle passe près du futur boulevard Laurentien;

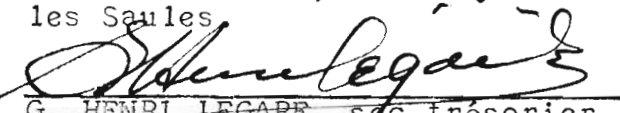
Entrée en

vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC", chapitre 233, S.R.Q. 1941;

ADOpte A VILLE LES SAULES CE. 15.IEME JOUR DE. JUIN. 1964.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville
les Saules


G. HENRI LEGARE, sec. trésorier
de Ville les Saules.